ARRETES TEMPORAIRES

MARS 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260306-DH2026_04_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 422

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 24 février 2026 du gérant de l'établissement BOUILLON TIGRE pour la SASU BAHN MI, sis 16 rue de la Préfecture à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La gérante de l'établissement BOUILLON TIGRE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 6 au 8 mars 2026.

Article 2 : La gérante de l'établissement BOUILLON TIGRE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-A_2026_BUV13_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 6 mars 2026 de l'association LE VOLANT DES DOMES, domiciliée au 4 Cours Sablon- 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association LE VOLANT DES DOMES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 14 mars 2026 de 13h00 à 21h00, à l'occasion des Journées Interclubs nationale 1 et 3, qui se déroulera dans l'espace buvette gymnase Edith TAVERT, sis boulevard Saint- Jean- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 09 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L' Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-A_2026_BU11_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 6 mars 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS RUGBY, domiciliée Place de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire général de l'association STADE CLERMONTOIS RUGBY est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 11 avril 2026 de 15h00 à minuit, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la Maison du Peuple sise Place de la Liberté- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire général de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 09 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MIRLER

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-A090326DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport initial en date du 7 mai 2025 édicté par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand, lui-même établi à partir du rapport de solidité réalisé par le Bureau Veritas en date du 30 avril 2025 constatant les désordres suivants sur l'auvent métallique à l'angle de l'immeuble situé 14, boulevard Trudaine 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HV001 :

- *le système d'évacuation des eaux de pluie est très dégradé et peut conduire à un endommagement des éléments de solidité de la marquise ;*
- *les bandes de rives, la descente d'eau pluviale sont très corrodées.*

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2025 ;

VU les courriers notifiés le 13 et le 18 juin 2025 lançant la procédure contradictoire adressée à [redacted] et à [redacted] domicilié [redacted] copropriétaires indivis des lots 0000006 et 0000007 de l'immeuble susvisé, leur signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et leur ayant demandé leurs observations ;

VU la visite ainsi que le rapport de contrôle de l'immeuble réalisés le 15 janvier 2026 par les services de la Ville de Clermont-Ferrand constatant la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 [redacted], domicilié [redacted], copropriétaires indivis des lots 0000006 et 0000007 de l'immeuble situé 14, boulevard Trudaine 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HV001 sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation suivants du auvent du bâtiment susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- retirer les éléments corrodés (bande de rive, chéneau, descente d'eau pluviale et autres éléments abîmés) ;
- une fois purgés, faire procéder à l'examen des éléments de structure non visibles par l'entreprise chargée des travaux et traiter en conséquence ;
- mettre en place un nouveau chéneau/descente d'eau pluviale avec traitement des points singuliers (solins, rives...) le but étant d'empêcher les pièges à eau. Ces travaux risquent de nécessiter le remplacement de la couverture en fibre de verre ;
- remise en peinture anti-corrosion des tirants et fixations.

Article 2 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-A090326DAJAMW-AR

Article 3 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 5 La mainlevée du présent Arrêté de Mise en Sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.

Article 7 Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département du Puy-de-Dôme.

Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MARS 2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260310-A1_10032026_FI-AR

A1_10032026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **place de JAUDE, rue MONTLOSIER, place d'ESPAGNE, boulevard François MITTERAND**
- Période : **du lundi 16/03/2026 à 21 h 00 au vendredi 20/03/2026 à 05 h 30**
- Nature : **taille annuelle, élagage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 05/03/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260310-A2_10032026_FI-AR

A2_10032026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **MEDIACO AUVERGNE**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **MEDIACO AUVERGNE**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **24 avenue JULIEN**
- Période : **du lundi 23/03/2026 à 21 h 00 au mardi 24/03/2026 à 03 h 00**
- Nature : **grutage de matériel d'étanchéité en toiture du bâtiment**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 10/03/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260311-A_2026_BU18_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 mars 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION, domiciliée Stade Nautique P. de Coubertin – place P. de Coubertin – 6300 CLERMONT-FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La co-présidente de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 15 mars 2026 de 8h à 18h, à l'occasion d'une compétition départementale U9 et U13 qui se déroulera au Stade Nautique P. de Coubertin sis place P. de Coubertin à Clermont-Ferrand..

Article 2 : La co-présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260311-A_2026_BU18_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 mars 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION, domiciliée Stade Nautique P. de Coubertin – place P. de Coubertin – 6300 CLERMONT-FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La co-présidente de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 15 mars 2026 de 8h à 18h, à l'occasion d'une compétition départementale U9 et U13 qui se déroulera au Stade Nautique P. de Coubertin sis place P. de Coubertin à Clermont-Ferrand..

Article 2 : La co-présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260311-DH2026_05_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 452

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 9 mars 2026 du gérant de l'établissement LA PLACE pour la SARL ELA, sis 69 bis boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement LA PLACE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 16 au 17 juin 2026.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LA PLACE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260311-DH2026_06_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Note Interne 26 : 453

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1e alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt touristique pour la commune de la manifestation « Fête de la Saint-Patrick » qui se tiendra du 14 au 15 mars 2026, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- **THE STILL**, sis 7 boulevard Léon Malfreyt
- **DELIRIUM CAFE**, sis 20 rue de la Tour d'Auvergne

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** la nuit du 14 au 15 mars 2026.

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260311-DH2026_06_JP-AI

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260313-TAB2026_02_JP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Publice
Service commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 377

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

VU le Code de commerce ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des impôts ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le livre des procédures fiscales ;
VU l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercie du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;
VU les dispositions des articles L.3335-1 et L.3512-10 du code de la santé publique concernant les lieux et les zones protégées où le déplacement de débit de tabac est interdit ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'avis défavorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Clermont-Ferrand reçu en date du 12 février 2026, ainsi que l'avis défavorable de la Confédération des Buralistes en date du 18 février 2026 ;
VU la demande en date du 28 janvier 2026, de M. Christophe COLAS, exploitant de l'établissement Le Carré d'As au 81 bis boulevard Lafayette - 63 000 Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT la présence de quatre débits de tabac à moins de 500 mètres du futur lieu d'implantation ;
CONSIDERANT que ce déplacement serait de nature à destabiliser le maillage actuel, il serait donc contraire à l'article 9 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010, dans un contexte économique local fragilisé, marqué par une baisse d'activité de 13%;

ARRETE

Article 1er : Le déplacement de la licence tabac au n° 3 rue barrière de Jaude, au sein de l'établissement « Le Viennois » à Clermont-Ferrand est refusé à M. Christophe COLAS.

Article 2 : Pour contester cette décision, M. Christophe COLAS, peut saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification. Dans ce même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être ensuite introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire. L'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260313-TAB2026_02_JP-AR

Article 3 : Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au commerce et à l'artisanat,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260317-A170326DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

VU le rapport de , Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 20 août 2024 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure urgente en date du 21 août 2024 concernant l'immeuble menaçant ruine situé 70, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IT0051 ;

CONSIDÉRANT que les gardes-corps de l'immeuble susvisé endommagés par l'incendie du 20 août 2024 ont été remplacés, permettant ainsi de mettre fin durablement au danger, et qu'il y a lieu de prendre acte de la réalisation de ces mesures et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport en date du 23 janvier 2026 établi par Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé qui mettent fin au danger. L'achèvement des travaux a été constaté le 23 janvier 2026.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation des gardes corps de l'immeuble susmentionné, ainsi que la mainlevée de l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux appartements ci-après énumérés :

- 4ème étage :
- 5ème étage :
- 6ème étage :
- 7ème étage :

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires, à charge pour lui d'en informer les copropriétaires concernés.

Article 3 Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260317-A170326DAJAMW-AR

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ww

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260318-A_2026_BU19_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13/03/2026 de l'association HBCAM63, domiciliée Maison des Sports, Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable évènementiel de l'association HBCAM63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 mars 2026 de 17h30 à minuit, à l'occasion d'un match de handball D2F HBCAM63 vs BEGLES suivi d'un showcase de Carbone qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable évènementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260319-A_2026_BU14_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSET
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 06 mars 2026 de l'association CLERMONT OUISTITOUCH ARVERNE, domiciliée 90 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLERMONT OUISTITOUCH ARVERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 4 et 5 avril 2026 de 08h à 20h, à l'occasion d'un championnat de France Supertouch hommes et femmes qui se déroulera au stade Camille et Edmond Leclanché sis 9 rue Louise Michel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260319-A_2026_OR2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 14/2026

—RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA MAISON DE QUARTIER DE L'ORADOU—
—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT les manifestations organisées à la maison de quartier de l'Oradou les 1er, 2, 11, 12 et 25 avril, les 1er, 2, et 9 mai 2026.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parking de la maison de quartier

—— ARRÊTÉ——

Article 1 – Occupation du parking de la maison de quartier
Les 1er, 2, 11, 12 et 25 avril, les 1er, 2, et 9 mai 2026 de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 2 est interdit sur le parking de la maison de quartier de l'Oradou.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Utilisation de l'espace
Durant la période d'occupation du parking, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs de l'événement, aux véhicules des artistes, à ceux des services techniques de la ville et aux places PMR, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – mise en place
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260319-A_2026_OR2_XL-AR

Article 4– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 19 MAR. 2026

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260319-A_2026_BU15_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 mars 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 mars 2026 de 12h00 à 20h30, à l'occasion d'un match ASM CA VS MONTPELLIER qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 19 MAR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260323-A_2026_TOM5_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°15/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 19 mars **2026** par laquelle **le président de l'association « interclub des jaunes et bleus»** dont le siège social est situé **35 rue du clos four à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **12 mai 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « interclub des jaunes et bleus »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **2500€**, composée de **500 billets à 5,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des déplacements lors des matchs et des animations dans le stade.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **375€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy de Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 mai au 35 rue du clos four à Clermont Ferrand .
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association **" interclub des jaunes et bleus"**.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260323-A_2026_TOM5_XL-AR

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 20/03/26

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260323-A_23032026_FI-AR

A_23032026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **EUROVIA DALA AGENCE RENON**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA DALA AGENCE RENON**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **CARREFOUR avenue du LIMOUSIN – rue de DURTOL**
- Période : **du mardi 07/04/2026 à 21 h 00 au mercredi 08/04/2026 à 07H00**
- Nature : **réfection de la couche de roulement en enrobés et mise en œuvre d'une résine pépite avec marquages**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 18/03/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 mars 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint

Cyril CINEUX